

N° 35 / 2008 pénal.

du 3.7.2008

Numéro 2566 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trois juillet deux mille huit**,

dans l'information judiciaire suivie contre **Y.)** et suite à une demande en mainlevée de :

la société X.) S.A., dont le siège social est sis à (...), Etat du Belize, représentée par son « Director » en exercice Monsieur **Y.)** qui est également le bénéficiaire économique ultime de ladite société,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 6 novembre 2007 sous le numéro 522/07 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 5 décembre 2007 au greffe de la Cour par Maître Jean-Jacques LORANG pour et au nom de la société **X.) S.A.** ainsi que le mémoire y déposé le 3 janvier 2008 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'avait pas fait droit à une requête en mainlevée d'une saisie présentée sur la base de l'article 67 du code d'instruction criminelle par les sociétés **X.) S.A.** et **Z.) S.A.** ; que sur appel, la chambre du conseil de la Cour d'appel confirma l'ordonnance entreprise ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire ;

Attendu que selon l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la justice est rendue souverainement par les juges institués en vertu de la loi ; que leurs décisions en dernier ressort, non susceptibles d'opposition, revêtues des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassées ou annulées que dans les cas prévus par les dispositions de la loi ;

Qu'aux termes de l'article 2 de la loi modifiée du 18 février 1885, les cas d'annulation ou de cassation en matière pénale sont réglés par le code d'instruction criminelle ;

Attendu que selon l'article 407 du code d'instruction criminelle, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police, peuvent être annulés en cas de violation de la loi, sur pourvoi en cassation formé par le ministère public, le prévenu ou la partie civile, suivant les distinctions établies ;

Attendu que le pourvoi formé par la société **X.) S.A.** n'émane ni d'une partie prévenue ni d'une partie civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne la demanderesse en cassation société **X.) S.A.** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trois juillet deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.